



Décision n°73/2024

Objet : décision attributive d'aide économique à l'entreprise Plume de Café

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19/10/2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. – P.M.E et de signer les conventions attributives correspondantes,

Considérant l'avis des services au regard des pièces fournies par le bénéficiaire,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal représentée par son président décide de signer une convention attributive de subvention avec l'entreprise Plume de Café – 29 Rue Valère Derkenne – Lieu-dit Gros Chêne – 59570 LA LONGUEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 476 293 R.C.S Valenciennes.

Article 2 : L'aide économique est attribuée sous la forme d'une subvention maximum de 2 988,66 € sur la base d'une dépense éligible de 19 924,44 € HT (achat de matériel productif) et relève de la réglementation des minimis.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 22/04/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

